

PAR COURRIEL

Québec, le 20 mars 2020

N/Réf. : 134146_1

OBJET: Réponse à votre demande d'accès aux documents

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 10 décembre 2019, visant à obtenir les documents suivants :

- 1- La Liste des groupes ou personnes rencontrées et/ou consultées dans l'élaboration du « Livre vert » ou « document de consultation » sur la police au Québec ainsi que les dates de ces rencontres ou consultations;
- 2- Les documents échangés lors des rencontres ou consultations concernant le « Livre vert » ou du « document de consultation » sur la police au Québec;
- 3- Le compte-rendu de réunion concernant la préparation et/ou rédaction du « Livre vert » ou du « document de consultation » sur la police au Québec;
- 4- Les échanges courriel concernant le « Livre vert » ou du « document de consultation » sur la police au Québec;
- 5- Le nombre de versions transmis au cabinet pour approbation;
- 6- Le calendrier de travail ou échéancier suivant la publication du « Livre vert » ou du « document de consultation » sur la police au Québec.

...2

Point 1

Différents partenaires ont contribué à la préparation du document de réflexion. En voici la liste :

- Association des directeurs de police du Québec (ADPQ);
- Sûreté du Québec (SQ);
- Commissaire à la déontologie policière;
- Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ);
- Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ);
- Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM);
- Bureau des enquêtes indépendantes (BEI);
- Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC);
- Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Ministère de la Justice du Québec;
- Secrétariat aux Affaires autochtones.

Point 2

Nous n'avons repéré aucun document visé par ce point de votre demande, tel que libellé, et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Point 3

Nous vous informons qu'aucun compte-rendu n'a été produit dans le cadre de la préparation et/ou de la rédaction du document de réflexion. Nous ne sommes donc pas en mesure de donner une suite à ce point de votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Point 4

Nous avons repéré un grand nombre de courriels en lien avec ce point de votre demande. Nous vous transmettrons une réponse complémentaire au terme de l'analyse de leur contenu.

Point 5

Selon les données consignées dans notre système de suivi des dossiers, nous avons repéré une seule version transmise formellement au cabinet de la ministre.

Point 6

Un communiqué de presse présentant le plan de travail du Comité consultatif sur la réalité policière devait être émis prochainement. Bien entendu, en raison de la pandémie de la COVID-19 qui sévit actuellement, cette publication est en suspend et le plan de travail devra être réajusté selon l'évolution de la situation au cours des prochaines semaines.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.